

Convention collective 2024-2028

Nouveautés, dates et délais



SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS
DES CANTONS-DE-L'EST

Ajustement salaire et primes

Dates
et
délais

- ▶ **45 jours** suivant la signature pour ajuster les échelles de salaire et ajuster les primes déjà existantes. La paie visée est celle versée le ou **vers le 23 janvier 2025.**
- ▶ **90 jours** suivant la signature pour verser la rétroactivité salariale ainsi que l'ajustement du salaire sur les primes existantes dans la convention collective précédente, les compensations monétaires et les suppléments exprimés en pourcentage, en plus du temps supplémentaire et de la garde de la convention collective 2021-2023. La paie visée est celle versée le ou **vers le 20 février 2025.**
- ▶ **120 jours** suivant la signature pour appliquer les nouvelles primes négociées (RAC, TGC..) et verser la rétroactivité au 15 décembre 2024 sur celles-ci. Les travaux sont toujours en cours, la date précise vous sera transmise dès qu'elle sera connue.

Paramètres salariaux

	Paramètres salariaux	Autres paramètres
1 ^{er} avril 2023	6 %	
1 ^{er} avril 2024	2,8 %	
1 ^{er} avril 2025	2,6 %	Jusqu'à 1 % max de plus en protection du pouvoir d'achat au 31 mars 2026 si l'inflation est supérieure à 2,6 %
1 ^{er} avril 2026	2,5 %	Jusqu'à 1 % max de plus en protection du pouvoir d'achat au 31 mars 2027 si l'inflation est supérieure à 2,5 %
1 ^{er} avril 2027	3,5 %	Jusqu'à 1 % max de plus en protection du pouvoir d'achat au 31 mars 2028 si l'inflation est supérieure à 3,5 %
Total	17,4 %	

Temps supplémentaire la fin de semaine à taux double du salaire régulier. À partir du début du quart de soir le vendredi jusqu'à la fin du quart de nuit le lundi

▶ **Admissibilité**

- ▶ Centre d'activités 24/7;
- ▶ Quart complet en TS pour celles en horaire régulier;
- ▶ 4h si effectuées immédiatement avant ou après ledit quart de douze (12) heures pour celles en horaire atypique;
- ▶ 37,50h travaillées (dimanche au samedi);
- ▶ Avoir respecté son horaire de travail sept (7) jours avant et sept (7) jours après le quart de travail en temps supplémentaire à taux double;

▶ **Les absences suivantes ne font pas perdre l'admissibilité**

- ▶ les congés annuels prévus au calendrier;
- ▶ les congés fériés;
- ▶ la conversion de primes en temps chômé;
- ▶ les congés prévus à l'horaire aux fins d'aménagement de temps de travail (ATT) ou d'ententes particulières
- ▶ les congés mobiles;
- ▶ les congés parentaux, incluant les visites médicales liées à la grossesse;
- ▶ les congés sociaux (décès, mariage...) prévus à l'article 27 de la convention collective.
- ▶ les libérations syndicales;

TAUX DOUBLE: Absences rémunérées ou non qui font perdre l'admissibilité au taux double

- ▶ Absence maladie (M, MPe, MPa)
- ▶ Reprise de temps (BT-)
- ▶ Congé sans solde (partiel et complet), incluant la retraite progressive

TAUX DOUBLE: Possibilité d'accumuler demi-journée de congés

- ▶ Il sera possible de transformer une partie du quart de travail admissible au taux double en demi-journée de congés, à partir du **16e quart effectué dans un service 24/7 jusqu'à un maximum de 5 jours par année (1 décembre au 30 novembre de l'année suivante)**. Ces journées seront monnayées à taux simple en même temps que la banque maladie en décembre si non prises

TAUX DOUBLE: Versement sur la paie

- Il est de votre responsabilité lorsque vous compléter votre relevé de présence de mettre le code de taux double approprié (Voici les nouveaux codes de paie à utiliser au relevé de présence :
- *X2W : Quart de temps supplémentaire complet à taux double 24/7 Fin de semaine*
- *RX2W : Rappel d'un quart complet à taux double 24/7 Fin de semaine*
- *TOX2W : TSO quart complet à taux double 24/7 Fin de semaine*
- *OrX2W : Orientation d'un quart complet à taux double 24/7 Fin de semaine*
- ▶ Le paiement des taux doubles s'effectuera en temps réel sur la paie, selon les heures effectuées. Par contre, si la personne salariée s'absente dans les 7 jours suivant le taux double, la différence entre le taux double et le taux et demi pour l'ensemble des quarts sera corrigée la paie suivante en un seul versement.

Temps supplémentaire pour les infirmières avec diplôme universitaire

- ▶ **Calcul du temps supplémentaire après la semaine régulière (37.5 hrs/sem.) pour :**
- ▶ Les centres d'activités qui sont ouverts 7 jours par semaine;
- ▶ Les centres d'activités visés par la prime spécifique de soins critiques, soit le bloc opératoire, la salle de réveil, le bloc obstétrical, les unités de soins obstétricaux, les unités d'hémodynamie et les unités de curiethérapie;
- ▶ **S'applique aux infirmières cliniciennes, inf. clin. ASI, conseillères en soins, Inf. clin. Spécialisée, IPAC**
- ▶ Temps supplémentaire après semaine régulière de travail soit **40 hrs/sem.** Pour les CIPS et IPS

Temps supplémentaire

- Nouveautés

*Malgré toutes dispositions locales à l'effet contraire, l'employeur offre en priorité et à tour de rôle le temps supplémentaire aux salariées à Temps complet et à celles à Temps partiel qui offrent et qui respectent leurs disponibilités émises à Temps complet (Article 19.01 convention collective nationale)

**L'employeur offre en priorité à ses salariées les quarts à découverts en régulier ou en temps supplémentaire avant de recourir au personnel des agences de placement (MOI) (Lettre d'entente #32)

L'employeur prend les moyens pour éviter d'utiliser le temps supp. Obligatoire, le TSO n'est exigé que dans les situations urgentes et exceptionnelles (19.14 CCN)

***Garde

Ne peut être utilisé pour remplacer une salariée absente (19.09 CCN)

****Appel lors d'une disponibilité sans déplacement, rémunération minimum de 1H (19.10)

Congés annuel- Vacances

-Nouveauté

- ▶ Toute salariée qui a au moins quinze (15) ans de service a droit au quantum du congé annuel suivant :
- ▶ 15 ans de service au 30 avril : 21 jours ouvrables
- ▶ 16 ans de service au 30 avril : 22 jours ouvrables
- ▶ 17 ans de service au 30 avril : 23 jours ouvrables
- ▶ 18 ans de service au 30 avril : 24 jours ouvrables
- ▶ 19 ans de service au 30 avril: 25 jours ouvrables = 5 semaines

*Pour l'année en cours, l'Employeur s'efforce d'accorder les congés additionnels avant le 30 avril 2025, sinon, les congés seront reportés à la période de référence suivante du 1 mai 2025 au 30 avril 2026

Congés autres -Nouveautés

***Congés pour visites (effectuées auprès d'un professionnel de la santé) reliées à la grossesse**

Ajout d'une journée de congé spécial avec solde (5 jours au lieu de 4), pouvant être pris par demi-journée

****Congés maladies pour motifs personnels**

La salariée peut utiliser 6 jours de congés maladies pour motifs personnels (au lieu de 3 auparavant) de sa banque de 9.6 jours annuelle

Mesures incitatives pour les périodes critiques

(Lettre d'entente #28)

► Périodes

- 15 décembre au 31 janvier;
- 15 juin au 15 septembre;

► Admissibilité

- À toutes, aucune restriction;
- S'applique sur les heures effectivement travaillées;

► Montant

- 5% du salaire horaire de base;
- 10% pour toute heure en temps supplémentaire

Primes nouveautés

► Soir

- 70h et plus = 10% + 2% en 24/7 pour les postes TC
- Entre 42h et 70h = 7% ou 8% si poste 8 ou 9 jrs/2 sem.

► Nuit

- 70h et plus = 18% + 0.5% en 24/7 pour les postes TC
- Entre 42h et 70h = 14%, 15% ou 16% si poste à 8 ou 9 jrs/2 sem.

► Fin de semaine

- 70h et plus + assiduité en 24/7 = 9%
- Base = 5%

**** Paiement d'un taux horaire minimum pour les primes d'inconvénient prévu à 9.01 et 9.04 de la CCN****

	Palier 1 (70 h et plus)	Palier 2 (entre 42 h et 70 h)	Palier 3 (moins de 42 h)
Prime de soins critiques	15 %	14 %	10 %
Prime spécifique de soins critiques (ajout de la curiethérapie)	10 %	7 %	6 %
Prime en assistance résidentielle continue	5 %	3 %	1 %
Prime pour les heures travaillées auprès de la clientèle présentant des troubles graves de comportement	3,5 %	2,25 %	1 %
Prime en psychiatrie	3,5 %	2,25 %	1 %

- ▶ Dans les 60 jours de la signature;
- ▶ Vous pouvez rehausser volontairement votre poste à 8/14 ou 9/14;
- ▶ Prime soir
- ▶ Majorée à 8%
- ▶ Prime nuit
- ▶ 5-10 ans ancienneté majorée à 15%
- ▶ 10 ans et plus d'ancienneté majorée à 16%
- ▶ Les primes s'appliquent tant et aussi longtemps que la salariée conserve son poste;

Prime pour
salariée à
temps partiel
Lettre entente
no3

Déplacement volontaire: La salariée qui accepte d'être déplacée volontairement hors de son port d'attache, tel que prévu au présent article, continue d'être assujettie aux dispositions locales et nationales de la convention collective de son établissement d'origine (**Article 38.01 de CCN**)

- ▶ **Intra-établissement (Dans le CIUSSS des Cantons de l'Est)**
- ▶ Plus de 20 km et moins de 100 km = **50\$**
- ▶ Plus de 100 KM = **100\$**
- ▶ Allocations de déplacement prévues à la convention collective;
- ▶ **Interétablissement (Dans un autre CISSS/CIUSSS)**
- ▶ Moins de 100 KM = **50\$**
- ▶ Plus de 100 KM = **100\$**
- ▶ Allocations de déplacement prévues à la convention collective;

Cotisation à un ordre professionnel

- ▶ L'employeur remboursera, pour les salariées détentrices d'un poste à temps complet, 50 % du permis d'exercice aux membres de l'OIIQ, l'OIIAQ et l'OPIQ, jusqu'à un maximum de 400 \$ par an
- ▶ Mesure transitoire : Pour l'année 2024-2025, le permis sera remboursé au prorata entre le 15 décembre 2024 et l'échéance du permis, le 31 mars 2025
- ▶ Vous devez compléter une requête SAFIR (*F026 Demande de remboursement cotisation professionnelle*) avant votre prochain renouvellement de permis pour être remboursée

Incitatif financier- Réduction des listes d'attente en chirurgie élective (Lettre d'entente #29)

- ▶ Salariée qui travaille hors des heures d'ouverture habituelles ou du nombre de salles généralement ouvertes au bloc opératoire a droit :
- ▶ Un montant forfaitaire de 150 \$ pour chaque journée régulière de travail de 7,5 heures ou au prorata des heures effectuées de façon volontaire en temps supplémentaire du lundi 0h00 au vendredi 23h59;
- ▶ Un montant forfaitaire de 150 \$ pour chaque journée régulière de travail de 7,5 heures ou au prorata des heures effectuées du samedi 0h00 au dimanche 23h59.
- ▶ Les centres d'activités visés par la présente entente sont les suivants :
- ▶ Bloc opératoire (incluant la salle de réveil);
- ▶ Chirurgie d'un jour;
- ▶ Endoscopie;
- ▶ Hémodynamie;
- ▶ Électrophysiologie.

**** Cette lettre d'entente prend fin au plus tard le 31 mars 2027 ou à l'épuisement des 60 millions prévus**

Rangement des titres d'emploi et échelle de salaire au 1^{er} avril 2024 (Annexe 12 et 13 CCN)

Taux et échelles de salaire au 1^{er} avril 2024

	Échelons																			
Rangements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Rangements	Taux uniques
1	22,86																		1	22,86
2	23,18																		2	23,18
3	23,30	23,43	23,53																3	23,52
4	23,47	23,69	23,86	24,03															4	24,00
5	23,67	23,99	24,33	24,68															5	24,62
6	23,85	24,25	24,63	25,03	25,44														6	25,32
7	24,17	24,68	25,21	25,73	26,30														7	26,14
8	24,36	24,91	25,48	26,04	26,64	27,24													8	26,97
9	24,56	25,13	25,76	26,38	27,01	27,66	28,33												9	27,92
10	24,86	25,45	26,12	26,76	27,43	28,11	28,77	29,53											10	28,95
11	25,20	25,82	26,49	27,19	27,87	28,58	29,29	30,08	30,85										11	30,05
12	25,59	26,34	27,11	27,93	28,73	29,63	30,28	30,95	31,64	32,03									12	31,12
13	25,96	26,74	27,54	28,36	29,21	30,07	30,97	31,67	32,43	32,82	33,58								13	32,37
14	26,38	27,18	27,98	28,81	29,70	30,65	31,49	32,44	33,18	33,64	34,44	35,22							14	33,66
15	26,54	27,46	28,40	29,34	30,35	31,35	32,44	33,52	34,44	35,04	36,01	37,00							15	35,12
16	27,01	27,99	29,06	30,12	31,22	32,38	33,57	34,82	35,89	36,61	37,73	38,87							16	
17	27,48	28,58	29,72	30,91	32,13	33,42	34,77	36,13	37,36	38,22	39,51	40,85							17	
18	27,66	28,87	30,16	31,49	32,88	34,31	35,84	37,40	38,81	39,88	41,37	42,93							18	
19	28,13	28,96	29,84	30,75	31,67	32,64	33,63	34,64	35,67	36,42	37,49	38,65	39,81	40,82	41,83	42,91	44,00	45,10	19	
20	28,57	29,50	30,45	31,43	32,45	33,47	34,56	35,67	36,83	37,64	38,87	40,11	41,43	42,56	43,72	44,91	46,13	47,39	20	
21	29,05	30,01	31,06	32,11	33,22	34,36	35,54	36,76	38,02	38,93	40,28	41,64	43,09	44,35	45,65	47,00	48,37	49,80	21	
22	29,50	30,54	31,66	32,81	34,01	35,26	36,52	37,84	39,24	40,26	41,72	43,25	44,82	46,21	47,66	49,16	50,70	52,28	22	
23	29,93	31,07	32,25	33,51	34,81	36,12	37,52	38,94	40,45	41,59	43,19	44,86	46,57	48,14	49,76	51,41	53,15	54,91	23	
24	30,87	32,09	33,36	34,67	36,04	37,45	38,93	40,47	42,07	43,30	45,00	46,79	48,61	50,31	52,06	53,84	55,68	57,62	24	
25	31,30	32,62	33,97	35,38	36,84	38,38	39,95	41,63	43,36	44,70	46,56	48,49	50,52	52,35	54,27	56,25	58,30	60,45	25	
26	32,00	33,38	34,83	36,31	37,87	39,53	41,21	43,00	44,84	46,32	48,31	50,38	52,55	54,55	56,63	58,80	61,03	63,36	26	
27	32,70	34,17	35,65	37,28	38,92	40,67	42,51	44,39	46,35	47,95	50,08	52,30	54,65	56,82	59,07	61,41	63,86	66,37	27	
28	33,11	34,67	36,28	37,95	39,73	41,59	43,55	45,56	47,70	49,41	51,73	54,14	56,68	59,04	61,49	64,05	66,72	69,52	28	

Notes :

- Les taux uniques sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans.
- Les taux de salaire tiennent compte de la majoration du paramètre général d'augmentation salariale prévue à l'alinéa B) du paragraphe 7.27.
- Les échelons des rangements 1 à 18 sont des échelons annuels.
- À partir du rangement 19, les échelons 1 à 8 sont semi-annuels et les échelons 9 à 18 sont annuels.

PRINCIPAUX RANGEMENTS:
Inf. auxiliaire rangement 14
Inhalo rangement 18
Infirmière rangement 19
Inf. AIC rangement 21
Inf. clinicienne rangement 22
Conseillères en soins rangement 23
Perfusionniste rangement 23
Inf. prem. Ass. Chirurgie rangement 24
Inf. clin. ASI rangement 24
Inf. prat. Spécialisée rangement 28

DÉCEMBRE 2024 À MARS 2025

La partie patronale entame le recensement de vos emplois antérieurs et de votre ancienneté dans le réseau public.

Une communication ainsi qu'une **demande de consentement** pour avoir accès à vos données personnelles relatives aux emplois antérieurs vous sera transmise par votre employeur.

DE FIN AVRIL À LA FIN MAI 2025

Vers la fin avril, vous recevrez **un rapport** sur vos épisodes d'emploi antérieurs.

Si vous constatez que la reconnaissance des emplois antérieurs est inexacte ou incomplète, vous pourrez **fournir la documentation nécessaire à votre employeur** afin de vous faire reconnaître vos emplois manquants.

PROCESSUS UNIQUE DE RECONNAISSANCE DE L'ANCIENNÉTÉ

QUELLE EST VOTRE RESPONSABILITÉ DANS CETTE PROCÉDURE?

1. Vous devrez donner votre **consentement** pour que votre employeur puisse avoir accès à vos données personnelles relatives à vos emplois antérieurs;
2. Vous devrez prendre connaissance du **rapport sur vos épisodes d'emploi antérieurs** qui vous sera fourni par votre employeur vers la fin avril 2025;
3. Vous devrez vous **assurer que ce rapport est conforme** à vos emplois précédents. Sinon, vous pourrez faire une **demande d'ajouts**.

- ▶ La convention collective nationale incluant les annexes et ententes est disponible sur le site internet de FIQ SANTÉ [CONVENTION COLLECTIVE](#)
- ▶ Communiquez avec vos représentantes syndicales si vous avez des questions [Bureau syndical - Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est](#)



SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS
DES CANTONS-DE-L'EST